

Arrêté municipal n° 15-60 portant règlement du cimetière

LE MAIRE DE HERY SUR ALBY

VU les décrets n° 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

VU le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

VU la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS SUIVANTES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert aux horaires suivants : 8heures à 19heures.

Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 - Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

1.3 - Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture au public, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

1.4 - Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.5 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en assure ouverture et fermeture.

En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder **6 jours**. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par l'ANSES et sera limité à un maximum de **6 mois**.

1.6 - Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

2 - DROIT A L'INHUMATION

2.1 - Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

2.2 - Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.3 - Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

2.4 - Tous français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

3 - TERRAIN COMMUN

3.1 - Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

3.2 - Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de **CINQ ANS** à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

3.3 - Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

4 - TERRAIN CONCEDE

4.1 - Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes

pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour une durée et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

4.2 - Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale

4.3.1 - Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.3.2 - Exhumations – réunion de corps :

Les exhumations ne seront possibles que sur demande rédigée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire. Elles seront réalisées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, sous la surveillance d'un agent de police, dans le respect des conditions d'hygiène réglementaires et des conditions prévues par le CGCT.

Les opérations de réunion de corps ne sont possibles qu'après un délai minimum d'inhumation de trente années, dans le respect de l'ensemble des conditions liées à l'exhumation.

4.4 - Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente

4.5 - Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes visibles et solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

4.6 - Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2.50m soit 2.50 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace communal intertombes conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT. Cet espace sera à recouvrir par les soins du concessionnaire d'une semelle en béton, par moitié de part et d'autre de la partie concédée.

4.7 - Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4.8 - Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

5 - ESPACE CINERAIRE

5.1 - Espace de dispersion

Un emplacement appelé « Espace de dispersion » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après autorisation du maire, sur demande préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie et font l'objet d'une inscription sur le dispositif du souvenir. Le dépôt de fleurs naturelles coupées est possible dans les limites de l'espace prévu à cet effet.

5.2 - Dispositif du souvenir

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal. Cette inscription est à réaliser sur une plaque de dimensions et de couleur et dont la gravure est à la charge des familles.

5.3 - Columbarium ou jardin cinéraire

Le columbarium, et / ou le jardin cinéraire sont un ensemble de cases permettant aux familles qui le souhaitent de disposer d'une case distincte pour y déposer leurs urnes.

Tout dépôt ou reprise d'une urne est soumis à autorisation délivrée par le maire.

Chaque case est concédée pour une durée de 30 ans. Cette concession d'occupation du domaine public est accordée moyennant un prix et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. A cette somme s'ajoute une redevance de première mise à disposition de l'équipement, comprenant la fourniture de la plaque de fermeture, dont la gravure reste à la charge des familles. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses ayant droit de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements et les urnes seront dispersées sur l'espace prévu à l'article 5.1.

Les ornements artificiels et les jardinières sont interdits dans l'espace cinéraire. Seul un fleurissement naturel y est autorisé dans les limites de l'emplacement concédé.

6 - TRAVAUX

6.1 - Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- un plan projet de l'ouvrage coté,

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

6.2 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

6.3 - Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

6.4 - Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

7 - EXECUTION

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

M. le Maire et M. le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Fait à Héry sur Alby,
Le 7 novembre 2015

L'Adjoint au cimetière

Par délégation du maire

P. CLAVEL

